



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS

2013

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chavannes-des-Bois édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-des-Bois.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. (annexe 1 au présent règlement)

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC (Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que ceux qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. Sinon, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²La Municipalité définit le type de conteneurs. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant,
- 250 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³ La Municipalité précise les modalités d'applications des taxes forfaitaires dans la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire (annexe 2 au présent règlement).

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes (annexe 2 au présent règlement).

D. Allègement

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec enfants ainsi qu'à certaines catégories d'habitants. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive concernant l'allègement des taxes (annexe 3 au présent règlement).

Article 13.- Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

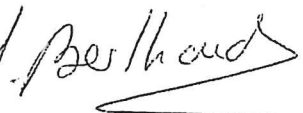
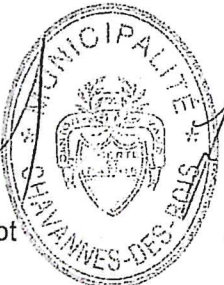
Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 octobre 2008.

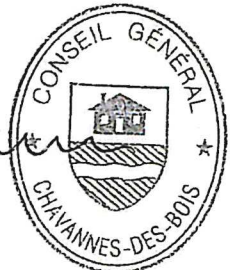
Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2012

Le Syndic :  La Secrétaire : 
Stephan Comminot  Jocelyne Berthoud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du : 17.12.2012

Le Président  La Secrétaire 
Claude Bürer  Marie-Thérèse Ramseyer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement :

10 JAN. 2013

Annexe 1



Directive municipale en matière de gestion des déchets

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Collecte des déchets

Les sacs à ordures taxés seront déposés dans les conteneurs agréés par la Municipalité. Les habitants n'ayant pas de conteneurs enterrés posent les sacs à ordures dans un conteneur privé et/ou en bord de route le matin avant la levée conformément au tableau ci-après.

Les déchets de cuisine non compostés par les ménages doivent être mis dans les sacs à ordures.

Les autres déchets urbains visés à l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que les déchets organiques non compostés par les ménages tels que le gazon, le papier, le verre, le pet, les habits et les huiles minérales et végétales peuvent être amenés à la déchetterie.

Les déchets encombrants, la ferraille et les branches font l'objet d'un ramassage porte-à-porte selon le tableau ci-après.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.

Le tableau ci-après récapitule la destination des différents types de déchets et les calendriers de récupération ainsi que les heures d'ouverture de la déchetterie.

Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent être assimilés à des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, ils utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

Déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie doivent respecter les directives affichées à la déchetterie, comme les heures d'ouvertures ainsi que la propreté des lieux.

Sacs taxés

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA et TRIDEL SA.

Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

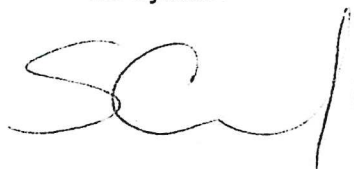
L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Disposition finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2012

Le Syndic :



Stephan Comminot

La Secrétaire :



Jocelyne Berthoud

Annexe : tableau d'élimination des déchets



Directive municipale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12, chiffre B, du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive avec effet rétroactif au 01.01.2018.

La note explicative pour le calcul de la taxe forfaitaire est disponible au greffe communal.

Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 120.- par habitant (TVA incluse).

Pour les entreprises, la taxe forfaitaire est fixée à CHF 200.- par entreprise (TVA incluse).

Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'habitant concerné.

Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprise

La taxe forfaitaire pour entreprise est facturée au début de l'année.

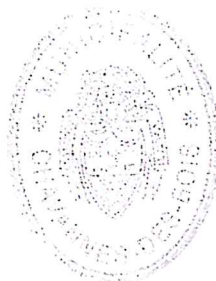
En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 2018.

Le Syndic :


Roberto DOTTA



La Secrétaire :


Chantal BORNET

Annexe 3



Directive municipale concernant l'allègement des taxes

En vertu de l'article 12, chiffre D, du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

Allègement pour les taxes sur les sacs à ordures

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux des sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

Allègement de la taxe forfaitaire

Enfants et adolescents

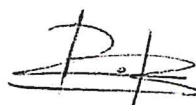
Les enfants et adolescents paient une taxe forfaitaire de CHF 90.-. Ils seront soumis à la taxe entière dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Personnes défavorisées

La Municipalité peut sur demande, exonérer certaines personnes (ex. bénéficiaires du RI) de tout ou partie de la taxe forfaitaire pour l'année en cours.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 2018.

Le Syndic :


Roberto DOTTA



La Secrétaire :


Chantal BORNET

Annexe 4



Directive municipale concernant l'accès à la déchetterie intercommunale et la gestion des cartes d'entrée

Vu le règlement communal du 12 novembre 2012 et ses annexes, la Municipalité édicte la directive suivante concernant les cartes d'accès à la déchetterie intercommunale située à Commugny :

1. Chaque ménage régulièrement inscrit au registre des habitants a droit à une carte magnétique gratuite donnant accès à la déchetterie intercommunale.
2. En principe, une seule carte par ménage est distribuée. Exceptionnellement, une deuxième carte peut être distribuée à un ménage contre un émolument de 50 CHF. Cette somme ne sera pas restituée au moment du départ de la commune car il s'agit d'un émolument administratif lié à la délivrance d'une carte supplémentaire.
3. En cas de perte, de vol ou de casse, les habitants sont tenus de le signaler sans délai au greffe afin que la carte soit désactivée. Le remplacement d'une carte est facturé 50 CHF. Cette somme ne sera pas restituée au moment du départ de la commune car il s'agit d'un émolument administratif lié à la délivrance d'une nouvelle carte.
4. Les entreprises, les artisans et les commerces assimilés à des ménages (annexe 1 du règlement) et qui paient la taxe déchets à Chavannes-des-Bois ont droit à une carte pour autant que la quantité de déchets produits soit faible et équivalente à un ménage.
5. Les cartes défectueuses ou détériorées (couleur s'efface, plastique se décolle, etc.) sont remplacées gratuitement après remise de l'ancienne carte (soit à la déchetterie, soit au greffe)
6. Les logements inoccupés sur le territoire communal ne donnent pas droit à une carte de déchetterie si le propriétaire n'est pas inscrit au registre des habitants de la commune.
7. La Municipalité est seule compétente pour apprécier le bienfondé d'une demande de délivrance et de remplacement d'une carte.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Elle remplace toutes les dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 janvier 2022.

Le Syndic :


Roberto Dotta



La Secrétaire :


Samantha Martin

Annexe 5



DECHETS – TAXE FORFAITAIRE

En vertu de l'article 12, chiffre D. du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

Allègement pour les taxes sur les sacs à ordure

Naissance :

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants :

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

Incontinence :

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur la présentation d'une attestation, retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

Directive municipale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'habitant concernant.

Les tarifs de la taxe forfaitaire sont les suivants :

- Taxe forfaitaire par habitant : CHF 120.-
- Taxe forfaitaire pour enfant : CHF 90.-
- Les enfants et les adolescents seront soumis à la taxe entière dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.
- Taxe forfaitaire par entreprise : CHF 200.-

Personnes défavorisées :

La Municipalité peut sur demande, exonérer certaines personnes (ex. bénéficiaires du RI) de tout ou d'une partie de la taxe forfaitaire pour l'année en cours.